



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/16  
11 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES  
DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question  
de l'administration de la justice et de l'indemnisation

Président-Rapporteur : M. Louis Joinet

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 9	3
I. PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE DROIT A RESTITUTION, A INDEMNISATION ET A READAPTATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : a) PRINCIPES GENERAUX; b) FORMES DE REPARATION; c) PROCEDURES ET MECANISMES . . . . .	10 - 33	5
II. MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LE SUIVI DE LA DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES . . . . .	34 - 37	10
III. <u>L'HABEAS CORPUS</u> EN TANT QUE DROIT NON SUSCEPTIBLE DE DEROGATION ET GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE . . . . .	38 - 39	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. QUESTIONS RELATIVES A LA PRIVATION DU DROIT A LA VIE EU EGARD EN PARTICULIER a) A L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX MINEURS, D'UNE PART, ET AUX HANDICAPES PHYSIQUES ET MENTAUX, D'AUTRE PART, b) AUX EXECUTIONS SOMMAIRES, ARBITRAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES . . . . .	40 - 43	12
V. JUSTICE DES MINEURS . . . . .	44 - 49	12
VI. QUESTIONS DECOULANT DU RAPPORT DE 1994 DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	50	14
VII. ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA PROCHAINE SESSION .	51	14
VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA SOUS-COMMISSION . . . . .	52	14

### Introduction

1. Le 1er août 1995, à sa 2ème séance, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation. Les groupes régionaux de la Sous-Commission ont désigné comme membres du Groupe de travail les experts dont le nom suit, qui ont été dûment nommés le 1er août 1995 : M. Stanislav Chernichenko (Europe de l'Est), Mme Clemencia Forero Ucros (Amérique latine), Mme Lucy Gwanmesia (Afrique), M. Louis Joinet (Europe de l'Ouest et autres Etats) et M. Zhong Shukong (Asie).
2. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 2, 9 et 10 août 1995.
3. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a ouvert la session du Groupe de travail au nom du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.
4. Sur proposition de M. Chernichenko, le Groupe de travail a élu M. Louis Joinet président-rapporteur pour sa session de 1995.
5. Les membres ci-après de la Sous-Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail ont également pris part aux débats : M. Osman El-Hajjé (1ère séance); M. El-Hadji Guissé (1ère et 2ème séances).
6. Sur l'invitation du Groupe de travail, M. Theo van Boven, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également participé au débat sur le point de l'ordre du jour relatif aux principes fondamentaux et aux garanties concernant le droit à restitution et à indemnisation.
7. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Amnesty International (1ère séance), Association internationale contre la torture (2ème séance), Commission internationale de juristes (1ère séance), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (1ère séance).
8. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après correspondant à son ordre du jour provisoire :

Rapports du Secrétaire général établis en application des résolutions 1993/29 et 1994/33 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1, et E/CN.4/Sub.2/1995/17 et Add.1 et 2);

Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/8);

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1995/78 et Add.1 et Corr.1);

Rapport du Secrétaire général sur la Réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/100);

Note du Secrétaire général sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36);

Rapport de la Réunion d'experts sur les droits non susceptibles de dérogation dans les états ou situations d'exception (E/CN.4/Sub.2/1995/20, annexe I);

Rapport du Groupe de travail sur la détention sur les travaux de sa session de 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/22);

Document de travail établi par M. Louis Joinet sur les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1995/WG.1/CRP.1);

Note du secrétariat sur le traitement des communications relatives à la peine capitale par les organes conventionnels de l'ONU s'occupant des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1995/WG.1/CRP.2).

#### Adoption de l'ordre du jour

9. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire figurant au paragraphe 56 du document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1994/22. Sur proposition du Président faite à la suite de consultations informelles menées avec d'autres membres du Groupe de travail, le Groupe de travail a décidé d'adopter et d'examiner l'ordre du jour suivant :

1. Principes et directives fondamentaux concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
  - a) Principes généraux
  - b) Formes de réparation
  - c) Procédures et mécanismes
2. Mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. L'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation et garantie du droit à un procès équitable
4. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier
  - a) à l'application de la peine de mort aux mineurs, d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux, d'autre part
  - b) aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires
5. Justice des mineurs
6. Questions découlant du rapport de 1994 du Groupe de travail
7. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
8. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission

I. PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE DROIT A RESTITUTION, A INDEMNISATION ET A READAPTATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : a) PRINCIPES GENERAUX; b) FORMES DE REPARATION; c) PROCEDURES ET MECANISMES

10. Conformément à la décision prise par la Sous-Commission au paragraphe 1 de sa résolution 1994/33 de poursuivre l'examen du projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-septième session en vue de pouvoir progresser sensiblement au sujet de cette question, le Groupe de travail a examiné le projet de principes et de directives proposé par l'ancien Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, dans son étude sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1993/8, chap. IX).

11. Dans son discours d'ouverture, le représentant du Centre pour les droits de l'homme a déclaré que lors de sa dernière session, le Groupe de travail avait franchi une étape supplémentaire par l'examen des principes et directives fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A la présente session, ce projet était présenté pour examen par son auteur M. Theo van Boven.

12. M. van Boven a déclaré qu'à sa session précédente, en 1994, le Groupe de travail avait examiné les sept premiers principes généraux du projet de principes et de directives fondamentaux. A son avis, des progrès importants avaient été accomplis au cours de cet examen préliminaire du projet de principes et de directives fondamentaux. Il a proposé de continuer à l'examiner en commençant par une première lecture des articles 8 à 11 concernant les formes de réparation. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur les observations reçues d'Etats et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1995/17 et Add.1 et 2).

13. M. van Boven a aussi fait observer que la notion de "réparation" avait un caractère général et recouvrait les termes suivants : "restitution", "indemnisation", "réadaptation", "satisfaction" et "garanties de non-renouvellement". Concernant la notion de "restitution" énoncée au projet d'article 8, il a déclaré que dans de nombreux cas la restitution n'était pas possible et qu'il était donc nécessaire de recourir à d'autres formes de réparation telles que l'indemnisation, qui devrait être allouée pour tout dommage pouvant être évalué en termes pécuniaires résultant de violations des droits de l'homme. A son avis, une autre forme importante de réparation était la réadaptation qui, selon le projet d'article 10, devrait englober les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres. Il a souligné que la réparation devrait aussi s'étendre à d'autres formes importantes comme la satisfaction et la garantie de non-renouvellement, qui devraient permettre d'éviter que des violations des droits de l'homme se reproduisent.

14. Il a estimé que les questions touchant la réparation ne devraient pas être considérées exclusivement sur le plan pécuniaire, qui ne représentait qu'une forme de réparation. Comme il avait pu s'en rendre compte durant ses entretiens avec des victimes de violations des droits de l'homme, les victimes souhaitaient particulièrement être rétablies dans leurs droits et leur dignité, qu'il soit reconnu que des violations avaient été commises et que la vérité soit révélée. Il convient également de constater que des moyens financiers ne sont souvent pas disponibles pour accorder une indemnisation.

15. Mme Forero Ucros a déclaré que de nombreux éléments contenus dans les principes et directives fondamentaux avaient été admis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont 13 ou 14 Etats avaient reconnu de leur plein gré la juridiction. La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait rendu des décisions sur la réparation sur la base d'éléments tels que le préjudice physique ou moral et les difficultés d'accès dans les cas de disparitions forcées. La Commission interaméricaine des droits de l'homme avait également approuvé ces principes. Dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Colombie, comme certains autres Etats, avait créé une commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait les disparitions forcées et involontaires. A propos des événements qui s'étaient produits dans la ville de Trujillo, il avait été recommandé d'indemniser les victimes. Elle a noté qu'il était important de souligner que le projet de principes, et en particulier le principe 9, avait été admis par la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme et que certains Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme les avaient appliqués de manière novatrice en versant des indemnités aux victimes ou aux membres de leurs familles sans passer par une longue procédure, en tenant compte des recommandations formulées par des organisations intergouvernementales compétentes. A son avis, il conviendrait de prendre en considération le lien entre les tribunaux et les mécanismes nationaux de réparation et les juridictions internationales. Un mécanisme international ne devrait être invoqué que lorsque les recours internes ont été épuisés.

16. Au sujet du projet d'article 8, M. Guissé a souhaité que l'on introduise les notions de réhabilitation (préférable à la notion de restitution s'appliquant aux biens matériels) et de rectification (pouvant s'appliquer

lors d'infractions par voie écrite telle la diffamation par des organes de presse). Concernant le projet d'article 10, M. Guissé a estimé que le terme "réhabilitation" était plus approprié dans la législation francophone que celui de "réadaptation". M. Guissé a également appuyé la proposition de la Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus-disparus tendant à substituer au terme "réparation" celui "d'indemnisation".

17. M. Guissé a indiqué qu'il était nécessaire d'assurer la réparation individuelle pour toute victime d'une violation du droit à la liberté. Afin d'assurer une véritable réparation, il a suggéré d'étendre le droit à réparation aux ayants droit - descendants et ascendants - de la victime directe. Il a insisté également sur la nécessité de diffuser les normes nationales et internationales dans la domaine de la réparation auprès du public, des particuliers, des victimes et de leurs conseils par le biais des mesures étatiques d'information et d'enseignement. M. Guissé a précisé qu'en matière de justice, les victimes devaient faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

18. M. Chernichenko a déclaré que comme l'expression "chocs émotionnels" avait un sens général et vague, elle ne pouvait être directement rattachée à des violations des droits de l'homme et pourrait donc être supprimée dans le projet d'article 9. Il a également proposé de remplacer le terme "représailles" par "persécutions".

19. Mme Gwanmesia a estimé que l'expression "chocs émotionnels" devrait être maintenue dans le projet, car une personne pouvait subir des troubles émotionnels pendant sa détention. Elle a évoqué la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article premier dispose que le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Elle a considéré que même une mesure telle que l'isolement cellulaire, en particulier lorsqu'une personne est détenue au secret, pouvait provoquer des chocs émotionnels et la perte de la raison. En conséquence, une telle personne devrait avoir droit à des "dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation", comme le prévoit à juste titre le projet d'article 9 e). Le gouvernement devrait recourir à des moyens médicaux pour réadapter la victime. A son avis, les victimes de violations des droits de l'homme pouvaient être à la fois des particuliers et des groupes de personnes.

20. Mme Gwanmesia a également déclaré que la réparation devrait aussi s'étendre à la réadaptation en application d'une décision de justice. Bien que des termes différents aient été utilisés dans divers instruments internationaux aux fins de la classification des réparations, tous ces termes dérivent directement du mot "réparation". Par exemple, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet au Comité des droits de l'homme de recommander qu'un Etat partie accorde à la victime une indemnité ou une réparation. Selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pouvait formuler une recommandation similaire. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que toutes les victimes ont le droit d'obtenir réparation et d'être

indemnisées équitablement et de manière adéquate et la Constitution de l'Organisation internationale du Travail permet à la commission d'enquête de dire si les "réparations" sont appropriées. En conséquence, il serait malaisé de subdiviser encore les réparations en plus des sous-titres correspondant à l'indemnisation, à la restitution et à la réadaptation et, si on le faisait, les sous-rubriques se chevaucheraient. Par exemple, l'alinéa a) du projet d'article 11 (cessation) et l'alinéa d) (excuses et reconnaissance publique) feraient double emploi avec l'alinéa f) (célébration de commémorations).

21. Elle a fait observer que l'indemnisation était en général allouée en espèces ou en nature lorsque la situation antérieure ne pouvait être rétablie. Mais lorsque le droit pouvait être rétabli, la restitution était suffisante. En outre, la réparation appliquée dépendait de la nature de la violation commise (acte pénal, civil ou administratif). En conséquence, le terme "réparation" devrait être limité à "l'indemnisation, à la restitution et à la réadaptation".

22. A la suite d'une suggestion faite par Mme Gwanmesia, le Groupe de travail a recommandé de modifier comme suit le titre du point 10 de l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Sous-Commission "l'administration de la justice et les réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Il a été également recommandé de dénommer le Groupe de travail "Groupe de travail sur l'administration de la justice et les réparations aux victimes de violations flagrantes". Le terme "réparation" figure dans la plupart des instruments internationaux, régionaux et nationaux, prévoyant que la victime doit être indemnisée.

23. M. Joinet a souligné que, compte tenu de l'importance des questions sémantiques que posent les termes juridiques employés dans la partie "Formes de réparation", ces termes devraient être réexaminés dans les différentes langues de l'Organisation des Nations Unies. Au sujet du projet d'article 9, il a proposé de fusionner a) et b) afin de formuler a) dans les termes suivants : "Préjudice physique, psychique ou moral". Les peines et souffrances sont en fait incluses dans le concept de préjudice moral, tandis que les chocs émotionnels correspondent plus à un préjudice psychique.

24. Concernant le projet d'article 11, M. Joinet a estimé que le terme "satisfaction" et l'expression "garanties de non-renouvellement" couvraient chacun des aspects distincts. Il a, en outre, souhaité un point particulier sur la réhabilitation qui engloberait entre autres les points relatifs à la célébration de commémorations, à la reconnaissance des responsabilités, et aux excuses. Il a souligné l'importance pour les victimes des commémorations, comme au Chili, ainsi que des excuses, telles que la reconnaissance récente par le Président de la République française de la responsabilité de l'Etat français dans les persécutions commises à l'encontre de la communauté juive en vue de son extermination lors de la seconde guerre mondiale.

25. Au sujet du commentaire de M. Guissé quant à la réparation individuelle, M. Joinet a précisé que l'on ne pouvait considérer que toute personne qui, au terme d'une procédure pénale, était reconnue non coupable, avait droit à réparation au titre de violations des droits de l'homme si toutes les garanties du droit à un procès équitable avaient été respectées.

26. M. Zhong Shukong a estimé que la portée des "réparations" dans le projet d'articles 2 à 5 des principes était beaucoup trop large et que la réparation visée au projet d'article 8 devrait être accordée conformément à la législation de l'Etat concerné. En outre, la responsabilité des Etats devrait être envisagée dans une optique différente des travaux de la Commission du droit international et en particulier du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour "des faits internationalement illicites". La question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme devrait être traitée dans les principes.

27. M. Zhong a aussi émis l'avis que l'objet des principes était de supprimer dans toute la mesure possible les causes des violations des droits de l'homme et de réparer de telles violations. Les principes, les concepts et les termes devraient être conformes aux instruments internationaux existants. Il a proposé que le libellé des projets d'articles 9 et 11 soit plus général, car il n'est pas possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les violations, satisfactions et garanties de non-renouvellement. Il a également proposé que le projet de principes et de directives fondamentaux tel qu'il sera révisé par M. van Boven soit envoyé aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet et a invité instamment les gouvernements à coopérer à cet égard pour permettre à la Sous-Commission de tirer parti de leurs contributions à la prochaine session. Le Groupe de travail a recommandé que la Sous-Commission adopte des mesures concernant cette question.

28. Le représentant de la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus a déclaré qu'une réparation n'était pas analogue à une indemnisation pécuniaire, qui ne constituait qu'un aspect de la réparation. Les autres formes importantes de réparation sont la réadaptation et la restitution. Il a été fait remarquer que le projet proposé ne contenait aucune référence au fait que les formes de réparation prévues aux articles 8 à 11 étaient souvent additionnelles ou complémentaires et que l'application d'une forme de réparation n'excluait pas l'application d'autres formes.

29. Le représentant de la Commission internationale de juristes, se référant à la déclaration de Mme Forero Ucros, a proposé de tenir compte des aspects pertinents du système interaméricain lorsque le projet de principes fondamentaux sera élaboré plus en détail et révisé. En ce qui concerne les différentes formes de réparation, il a fait observer à titre d'exemple que dans le cas des réparations dans l'affaire Aloeboetoe c. Suriname, l'Etat avait reconnu que des massacres avaient eu lieu dans un village. La Cour interaméricaine avait décidé dans cette affaire qu'un dispensaire médical et une école devraient être ouverts par l'Etat au profit de la communauté où les massacres avaient eu lieu.

30. Résumant les débats, M. van Boven a estimé que la manière la plus efficace de procéder serait de renvoyer l'examen de la question du titre des principes et directives fondamentaux à une date ultérieure. Il a toutefois exprimé une forte préférence pour l'emploi de l'expression "le droit à réparation" dans le titre, car cette expression traduisait de manière plus complète et plus adéquate toute l'étendue de cette question. Il a aussi considéré que les titres des articles 8 à 11 devraient être maintenus, bien que la liste de toutes les formes de réparation ne soit pas exhaustive. Ces formes devraient être considérées comme interdépendantes et complémentaires.

Il a reconnu l'utilité du système interaméricain dans ce domaine et a donné des exemples de la manière dont il l'avait décrit dans son étude. Il a dit qu'il continuera à utiliser la jurisprudence interaméricaine pertinente lorsqu'il révisera son projet. Il réexaminera également la terminologie et la place qui devra lui être donnée dans le projet compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein du groupe. Il étudiera en particulier la possibilité d'utiliser le terme "réadaptation" dans le sens de "rétablissement de droits", comme MM. Guissé et Joinet l'avaient proposé. Il étudiera également la question de la fusion de certains alinéas du projet d'article 9. Il examinera également la possibilité de réunir certains éléments du projet d'article 11 sur "la satisfaction et les garanties de non-renouvellement".

31. En ce qui concerne la question de la responsabilité, M. van Boven a déclaré qu'il avait fondé son étude essentiellement sur la notion de la responsabilité des Etats. Toutefois, il pourrait être possible de mettre l'accent sur la responsabilité individuelle, en particulier s'agissant des dommages-intérêts à titre de sanction pour préjudice moral, qui pourrait nécessiter une étude plus approfondie. Toutefois, il existe des possibilités et des moyens de traduire un individu en justice sur la base de sa responsabilité pénale, comme cela avait été prévu lorsque le Conseil de sécurité avait créé par sa résolution 827 (1993) le Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie. Il a donc reconnu que la question de la responsabilité individuelle appelait un examen plus approfondi.

32. A propos d'un certain nombre d'observations concernant son étude, M. van Boven a déclaré qu'il n'était pas en mesure de réviser son étude si la Sous-Commission ne lui demandait pas de le faire. Cependant, il tiendra compte de ces remarques ainsi que des suggestions et recommandations concernant le projet de principes et de directives fondamentaux lorsqu'il le révisera. Il s'est déclaré favorable à l'idée d'envoyer le projet de principes et de directives fondamentaux révisé aux Etats Membres pour qu'ils forment leurs observations à son sujet.

33. Appuyant la proposition faite par M. Joinet, le Groupe de travail a recommandé à la Sous-Commission de charger M. van Boven d'élaborer un document révisé du projet de principes et directives fondamentaux et de le soumettre avant la prochaine session de la Sous-Commission.

## II. MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LE SUIVI DE LA DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES

34. M. Joinet a présenté son document de travail, préparé à la demande du Groupe de travail lors de sa précédente session (E/CN.4/Sub.2/1995/WG.1/CRP.1), sur les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, rappelant l'intérêt manifesté par les différentes instances des Nations Unies à ce sujet. Il s'est référé en particulier à la Déclaration et programme d'action de Vienne et aux travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, lequel a constaté "depuis l'adoption de la Déclaration, l'application de ces principales dispositions s'est heurtée à de sérieuses difficultés dans la plupart des Etats concernés". Par ailleurs, outre l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme qui ont invité tous les gouvernements à prendre

les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir ou réprimer la pratique des disparitions forcées, M. Joinet a souligné également l'importance du suivi de la Déclaration et de l'adoption récente de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes.

35. M. Joinet a proposé au Groupe de travail pour sa prochaine session :

de le tenir informé d'une part, du bilan dressé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant les mesures prises par les gouvernements pour rendre effective la Déclaration; d'autre part, sur la base du paragraphe 10 de la résolution 49/193 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, des initiatives prises par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, en faciliter la diffusion et contribuer dans ce domaine aux travaux de la Sous-Commission;

de présenter, à la prochaine session, un avant-projet de "convention internationale relative à la prévention et la répression des disparitions forcées" et que soit organisée dans ce but, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, une réunion d'experts chargés de préparer un document de travail sur ce sujet conformément au paragraphe 10 de la résolution 49/193 de l'Assemblée générale.

36. Le représentant d'Amnesty International a déclaré que la communauté internationale était clairement convaincue qu'une protection contre les disparitions forcées serait garantie si une convention concernant cette question était élaborée. A cet égard, il a été fait observer que dans son dernier rapport (E/CN.4/1995/36), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avait engagé les Etats membres à appliquer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et avait suggéré de mettre en place un mécanisme efficace en vue de son application. Une convention aiderait à atteindre cet objectif.

37. Les représentants de la Commission internationale de juristes et de la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus se sont déclarés favorables à l'initiative présentée par M. Joinet et ont proposé que le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission d'élaborer une convention contre les disparitions forcées.

### III. L'HABEAS CORPUS EN TANT QUE DROIT NON SUSCEPTIBLE DE DEROGATION ET GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

38. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a attiré l'attention du Groupe de travail sur le rapport d'experts sur les droits non dérogeables lors d'états d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (E/CN.4/Sub.2/1995/20, annexe I), élaboré à la suite d'une réunion tenue à Genève du 17 au 19 mai 1995 sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme. Les débats ont permis d'examiner l'opportunité d'étendre la liste des droits non susceptibles de dérogation tels que reflétés dans ce rapport.

39. Sur proposition de M. Joinet, le Groupe de travail a décidé de demander que M. Despouy, Rapporteur spécial sur les états d'exception, prépare un document de travail sur ce sujet afin que le groupe de travail puisse l'examiner de manière approfondie lors de sa prochaine session.

IV. QUESTIONS RELATIVES A LA PRIVATION DU DROIT A LA VIE EU EGARD  
EN PARTICULIER a) A L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX MINEURS,  
D'UNE PART, ET AUX HANDICAPES PHYSIQUES ET MENTAUX, D'AUTRE PART,  
b) AUX EXECUTIONS SOMMAIRES, ARBITRAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES

40. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport du Secrétaire général intitulé la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1995/78 et Add.1). Il a indiqué également qu'au titre du point 4 de l'ordre du jour, le secrétariat, à la demande du groupe de travail, a préparé le document E/CN.4/Sub.2/1995/WG.1/CRP.2 sur le traitement des communications sur la peine de mort par les organes conventionnels chargés de veiller à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. Dans le cadre du sous-point a), M. Guissé a constaté que les Etats dits "abolitionnistes de fait" étaient de plus en plus nombreux mais que parallèlement d'autres Etats rétablissaient la peine de mort ou étendaient son application, en particulier aux délits politiques. A cet égard, l'année 1995 a connu le plus grand nombre d'exécutions. M. Guissé a considéré que cette situation devait amener le groupe de travail à demander aux Etats de l'informer davantage, de respecter les garanties relatives à la protection des droits de personnes passibles de la peine de mort, et à ce qu'ils appliquent des peines de substitution. M. Guissé a déclaré qu'il était disposé à se rapprocher d'Amnesty International pour élaborer chaque année un document unique et complet sur l'évaluation de la position des Etats au regard de la peine de mort.

42. Pour ce qui est du sous-point b), M. Guissé a déploré le recours aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, en particulier par des Etats dotés d'une législation abolitionniste, et a conclu qu'il était nécessaire de lutter contre toute atteintes au droit à la vie, non seulement au plan des normes mais également au niveau des faits.

43. Le Groupe de travail a recommandé que ce point demeure à l'ordre du jour provisoire de la session suivante. Par ailleurs, une attention particulière devrait être accordée à la question de l'application de la peine de mort aux mineurs et aux handicapés physiques et mentaux. Il conviendrait à ce sujet d'examiner plus avant les travaux des organes s'occupant des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. Les membres du groupe de travail ont invité M. Guissé à rédiger un document sur la privation du droit à la vie.

V. JUSTICE DES MINEURS

44. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a attiré l'attention du groupe de travail sur le rapport du groupe d'experts sur la détention des mineurs et le respect des règles des droits de l'homme (E/CN.4/1995/100) élaboré à la suite d'une réunion qui s'est tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994. Par sa résolution 1995/41, la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, a considéré positivement les recommandations émises par les experts et a invité les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pour mineurs à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice des mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration. Une note du Secrétaire général sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1) a également été soumis pour consultation au groupe de travail.

45. M. Guissé a précisé que la notion de justice des mineurs concernait les organes judiciaires mais également les travailleurs sociaux, les services de police tels les brigades de mineurs et les services d'exécution des peines dont le but doit être la protection et la réhabilitation des mineurs. M. Guissé a insisté sur l'importance primordiale à accorder à l'adoption de mesures afin que les délinquants mineurs ne glissent pas vers la grande criminalité. Il a également souhaité que la question des jeunes travailleurs migrants privés de leur liberté soit dûment prise en compte.

46. Mme Gwanmesia a souligné l'importance de la justice des mineurs et fait observer qu'en raison de la fragilité des mineurs, cette question ne pouvait être passée sous silence. Si les mineurs sont détenus avec des adultes et jugés par des tribunaux de première instance, tous les efforts visant à éviter que les mineurs ne soient traumatisés seraient vains. Il conviendrait d'accorder une grande attention à cette question; une étude contenant des recommandations pourrait être entreprise sur la question du système de justice des mineurs.

47. En réponse à cette suggestion, M. Joinet, rappelant que de nombreuses initiatives avaient déjà été prises par la Sous-Commission au sujet de la justice des mineurs, a cité pour mémoire le rapport sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus établi par Mme Concepción Bautista. Il s'est également référé au rapport du groupe d'experts sur la détention des mineurs et le respect des règles des droits de l'homme (E/CN.4/1995/100) établi lors du séminaire d'experts qui s'est tenu à Vienne du 30 octobre au .. novembre 1994. Il a souligné également que divers organes des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et le Comité des droits de l'enfant avaient fait part de leur profonde préoccupation quant à la situation des enfants privés de liberté.

48. Tout en comprenant l'intérêt manifesté avec raison sur ce sujet par certains membres du groupe de travail, M. Joinet a estimé que, compte tenu des nombreuses initiatives prises dans ce domaine par la Sous-Commission ainsi que rappelé par le Secrétariat, la Sous-Commission avait largement rempli son mandat et qu'en conséquence ce point pourrait être supprimé de l'ordre du jour au bénéfice d'un nouveau point.

49. Afin de prendre cette décision en connaissance de cause, M. Joinet a prié le Secrétariat de préparer pour l'an prochain une note d'information récapitulant la liste des travaux, études et autres documents soumis par les organes des Nations Unies depuis le rapport final de Mme Concepción Bautista.

#### VI. QUESTIONS DECOULANT DU RAPPORT DE 1994 DU GROUPE DE TRAVAIL

50. Le Groupe de travail a décidé de modifier la rédaction de ce point de l'ordre du jour sous la forme suivante "Mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" et de l'examiner lors de sa prochaine session.

#### VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

51. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa prochaine session :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
4. l'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation [et garantie du droit à un procès équitable]
5. Principes directeurs concernant le droit à réparation des victimes de violation flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
  - a) Principes généraux;
  - b) Formes de réparation;
  - c) Procédures et mécanismes
6. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier :
  - a) A l'application de la peine de mort aux mineurs, d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux, d'autres part;
  - b) Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires
7. Opportunité de maintenir le point relatif à la justice des mineurs
8. Mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
9. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
10. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA SOUS-COMMISSION

52. A sa 3ème séance, le 10 août 1995, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission.

-----